

DE
INSTRUCTION CRIMINELLE

OU

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

PAR

M. FAUSTIN HÉLIE

MEMBRE DE L'INSTITUT, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

DEUXIÈME ÉDITION

RENNEMENT REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

TOME HUITIÈME

CONSTITUTION DU JURY — ARRÊTS DES COURS D'ASSISES
RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS ET ARRÊTS
EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS



PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

10, RUE GARANCIÈRE

1867

(Droits de traduction et de reproduction réservés.)

LIBRERIA
"DEL JURISTA"
TALCAHUANO, CHILE
F. N. 40-700

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME VIII.

LIVRE NEUVIÈME.

DÉCLARATIONS DU JURY.

CHAPITRE PREMIER.

Division du fait et du droit dans les questions au jury.

	PAGES.
Objet du neuvième livre de ce Traité; position des questions aux jurés; formes de leur délibération et de leurs déclarations.	3
Premières traces de la séparation du fait et du droit.	4
Cette séparation, posée en principe par les publicistes, est consacrée par l'Assemblée constituante.	5
Textes des lois qui l'ont appliquée.	6
Le principe de cette séparation a servi de base aux délibérations préparatoires de notre Code.	7
Analyse de ces délibérations.	8
Examen des articles 337, 338, 342 et 345.	11
Quelle est la véritable doctrine du Code en ce qui concerne les attributions respectives des jurés et des juges de la cour d'assises.	12
Examen de l'opinion qui attribue aux jurés l'appréciation des qualifications légales des faits.	15
Indication des arrêts qui ont posé une limite entre les deux attributions.	16

CHAPITRE DEUXIÈME.

Position des questions résultant de l'arrêt de renvoi.

Les questions doivent être posées conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi, et non au résumé de l'acte d'accusation (art. 337).	18
Les questions doivent porter sur tous les faits et toutes les circonstances qui sont énoncés dans l'arrêt de renvoi.	20
Elles doivent comprendre les faits et circonstances qui, omis dans le dispositif, seraient énoncés dans le corps de l'arrêt.	21
Mais il ne suffirait pas que le fait omis fût mentionné dans le corps de l'acte d'accusation; l'arrêt de renvoi est la seule base de l'accusation.	22
Les questions peuvent porter encore sur des faits, même qualifiés délits, qui seraient connexes à l'accusation.	24
Il y a lieu de passer au jury tous les faits de l'accusation, lors même que ces faits seraient établis par des actes authentiques produits aux débats.	25
Mais il n'y a pas lieu de poser au jury le fait de la récidive, quoiqu'il constitue une circonstance aggravante.	25
Quel est l'effet de l'omission dans les questions de quelqu'un des faits et circonstances de l'accusation?	27

CHAPITRE TROISIÈME.

Position des questions résultant des débats.

§ 1. Faits résultant des débats.

Le jury doit être interrogé sur tous les faits que le débat fait surgir, lorsqu'ils ne sont que le développement des faits de l'accusation (art. 338, 339 et 340).	
Quels sont les faits qui peuvent être posés comme résultant des débats.	31

§ II. Circonstances aggravantes résultant des débats.

3634. Examen de la disposition de la loi qui permet la position des circonstances aggravantes résultant des débats (art. 338).
3635. Le droit d'apprécier si telle circonstance résulte du débat appartient au président, et, au cas de contestation, à la cour.
3636. Les circonstances aggravantes résultant des débats peuvent être posées lors même que l'arrêt de renvoi les aurait écartées.
3637. Les circonstances aggravantes résultant des débats peuvent être posées lors même qu'elles constitueraient par elles-mêmes des crimes ou délits.

§ III. Faits d'excuse résultant de la défense ou des débats.

3638. Les faits d'excuse résultant soit de la défense, soit des débats, doivent être posés au jury (art. 339).
3639. Il y a nullité si la fait d'excuse proposé par l'accusé n'est pas soumis au jury.
3640. Si le fait d'excuse est proposé par le ministère public seulement, la cour peut, en l'appréciant, l'écartier. Elle peut aussi l'admettre d'office.
3641. Il faut, dans tous les cas, que le fait proposé pour excuse soit admis comme tel par la loi. Distinction des excuses et des circonstances atténuantes.
3642. Les faits justificatifs, tels que la démence, le contrainte, la légitime défense, ne sont point soumis au jury somme étant contenus dans la question de culpabilité.
3643. Examen de la jurisprudence qui interdit la position des faits justificatifs.
3644. Néanmoins la position d'un fait justificatif n'entraîne aucune nullité.
3645. Les excuses proprement dites comprennent tous les faits qui peuvent emporter soit l'exemption, soit la mitigation de la peine.
3646. Lorsque les faits proposés comme excuses n'ont pas cet effet, la cour d'assises peut déclarer qu'ils ne seront pas soumis au jury.
3647. Elle doit les écartier lorsque les faits, bien que constituant des excuses, ne sont pas applicables au fait incriminé.
3648. Elle doit les écartier lorsque les faits ne réunissent pas les caractères constitutifs des excuses légales.
3649. Elle peut les écartier si le fait constitue une modification du fait principal ou si il ne donne lieu qu'à une atténuation facultative.

§ IV. Faits modificatifs de l'accusation résultant des débats.

3650. La loi autorise la position de questions subsidiaires sur les faits qui modifient l'accusation sans en changer la nature.
3651. Arrêts qui ont appliqué cette règle.
3652. Il y a lieu de distinguer les faits modificatifs et les faits nouveaux. Il y a lieu de poser au jury tous les faits qui ne font que compléter ou rectifier les faits énoncés en l'arrêt de renvoi.
3653. Il y a lieu de poser également au jury les faits modificatifs de la qualification qui ont pour caractère légal de l'accusation.
3654. Mais il n'y a pas lieu de poser les faits nouveaux qui n'étaient pas compris dans l'accusation, à moins qu'ils n'en soient l'accessoire ou qu'ils ne s'y rattachent étroitement.
3655. Les faits nouveaux qui ne sont ni une modification ni une dépendance des faits incriminés constituent une accusation nouvelle et ne peuvent faire l'objet d'une question subsidiaire (art. 361).
3656. Examen de la jurisprudence relative à cette restriction des pouvoirs de la cour d'assises.
3657. Cas où les faits résultant des débats et distincts du fait principal sont connexes à ce fait.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Rédaction et formes des questions.

§ I. Difficultés de la rédaction des questions.

3658. Difficultés et importance de la rédaction des questions au jury.
3659. C'est au président qu'il appartient de les poser.
3660. Système du Code relativement à cette rédaction.

II. Définition du droit du président dans la rédaction des questions.

- Le président doit se conformer aux termes de l'arrêt de renvoi en suivant la formule prescrite par la loi.
- Il s'écartier des formules des articles 337 et suiv., pourvu qu'il accomplisse les formes qu'ils prescrivent.
- Il peut poser les questions dans des termes autres que ceux du dispositif de l'arrêt de renvoi, pourvu qu'ils soient équivalents.
- Il peut substituer la définition légale du crime ou de la circonstance au fait défini, ou le fait défini à la définition.
- Il peut employer des termes équivalents aux termes dont la loi s'est servie.

§ III. Ce que les questions doivent contenir : moralité du fait.

- Les questions doivent contenir : 1^o la moralité du fait ; 2^o sa spécification ; 3^o les éléments de la qualification légale.
- Elles doivent énoncer, au premier lieu, la moralité du fait. Cette moralité est comprise dans la mot *culpable*.
- Cette formule : « L'accusé est-il coupable ? » est sacramentelle et ne peut être suppléée par aucune autre.
- Il n'y a pas lieu de s'en écarter en matière de banqueroute frauduleuse.
- Le mot *culpable* n'exprime que la moralité générale de l'action et non la moralité spéciale qui caractérise quelques délits.

§ IV. Spécification du fait.

- Les questions doivent contenir, en second lieu, la spécification du fait qui est l'objet de l'accusation.
- Il suffit toutefois que le fait soit indiqué de manière que toute confusion soit impossible.
- Désignation de la date, du lieu et de la victime.
- Énonciations spéciales en matière de banqueroute, de fausse monnaie, de faux, d'attentat à la pudeur.

§ V. Éléments constitutifs du crime.

- La question principale doit contenir, en troisième lieu, tous les éléments constitutifs du crime.
- Comment la question doit être posée en matière de tentative. Exception relative à l'attentat à la pudeur.
- En matière de complicité, les questions doivent comprendre les faits constitutifs du fait principal et de la complicité légale.
- Comment les questions doivent être posées à l'égard des complices lorsque les auteurs principaux sont inconnus ou absents.
- Les questions de complicité doivent spécifier le mode de complicité, par provocation, par instructions, par instruments fournis, et énoncer les faits élémentaires de ce mode.
- Comment doit être posée la question de complicité par aide et assistance.
- Comment doivent être posées les questions d'homicide volontaires, d'empoisonnement.
- Comment doit être posée la question dans une accusation de parricide. Examen de la jurisprudence.
- Comment doit être posée la question en matière d'infanticide.
- Comment la question doit être posée en matière de coups et blessures et de menaces.
- Comment la question doit être posée en matière d'attentat à la pudeur, de séquestration, de suppression d'enfant, de détournement de mineurs, d'avortement.
- Comment la question doit être posée en matière de vol.
- Comment la question doit être posée en matière de faux et d'usage de pièces fausses.
- En matière de fausse monnaie et de banqueroute frauduleuse.
- Comment la question doit être posée en matière d'incendie.
- En matière d'extorsion de titres et de faux témoignage.

§ VI. Circonstances aggravantes.

3691. Les questions relatives aux circonstances aggravantes doivent contenir tous les éléments constitutifs de ces circonstances. 118
3692. Comment doivent être posées les questions relatives à la corrélation du meurtre avec un délit, à l'usage de fausses clefs, à l'escalade, etc. 119
3693. Comment doivent être posées les circonstances aggravantes vis-à-vis des complices. 120
3694. Nécessité de mentionner dans les questions les circonstances qui, en cas de réponse négative sur quelqu'une, peuvent servir à maintenir les autres. 121
- § VII. Questions de droit.
3695. En règle générale, les questions ne doivent présenter aucune question de droit à résoudre aux jurés. 122
3696. Lorsque les faits constitutifs ou aggravants ne peuvent être niés ou affirmés sans une appréciation du droit, il y a lieu de séparer l'élément de fait de l'élément de droit. 123
3697. Comment doivent être posées les questions relatives à l'autorité de l'agent sur la victime. 124
3698. Comment doivent être posées les questions relatives à la qualité de l'agent ou de la victime. 125
3699. Dans toutes les accusations qui exigent l'appréciation d'un point de droit, il y a lieu de réserver cet élément à la cour d'assises. 126
3700. Toutefois, lorsque la séparation du fait et du droit n'est pas possible, ou lorsque la loi ne permet pas de les séparer, il appartient au jury d'y statuer. 127
3701. La règle qui divise le fait et le droit entre les jurés et les juges n'est donc point absolue, elle admet quelques exceptions. Définition de ces exceptions. 128

§ VIII. Prohibition des questions complexes.

3702. Théorie de l'article 337 sur la division des questions. 129
3703. Lois des 9 septembre 1835 et 13 mai 1836 qui prohibent les questions complexes. 130
3704. Une question est complexe quand elle réunit deux chefs d'accusation distincts. 131
3705. Exceptions lorsque plusieurs faits de même nature ont été commis sur la même personne ou le même fait sur plusieurs personnes à la fois. 132
3706. Une question est complexe quand elle s'applique à plusieurs accusés. Exception relative aux circonstances aggravantes matérielles. 133
3707. Une question est complexe quand elle réunit avec le fait principal une ou plusieurs circonstances aggravantes. 134
3708. Distinction des circonstances aggravantes et des circonstances constitutives. 135
3709. Cas dans lesquels la réunion de ces circonstances n'entraîne pas nullité. 137
3710. Une question est complexe quand elle réunit deux circonstances aggravantes, à moins que ces deux circonstances ne constituent qu'une même aggravation. 137
3711. Une question est complexe quand elle réunit le fait d'excuse avec la question principale ou aggravante. 139
3712. Nullité des questions complexes. Il n'est pas interdit de diviser les questions même non complexes. 140

§ IX. Questions alternatives.

3713. Dans quels cas des questions peuvent être posées sous une forme alternative. 142
3714. Conditions nécessaires à la régularité de ces questions. 143
3715. Observations critiques sur ce mode de position. 145

§ X. Dans quel ordre les questions sont posées.

3716. Le président pose les questions dans l'ordre indiqué par la loi. 147
3717. Elles doivent être posées par écrit, signées du président et du greffier. 148
3718. Elles doivent être lues publiquement. 149
3719. Elles ne peuvent être modifiées qu'en présence de l'accusé et après avoir entendu ses observations. 150
- Formes relatives aux questions posées comme résultant des débats. 151

§ XI. Contestations sur la position des questions.

- de l'accusé et du ministère public de faire des observations sur la position des questions. 152
- appartient qu'à la cour d'assises de statuer sur ces réclamations. 155

CHAPITRE CINQUIÈME.

Avertissements au jury.

- et caractère des avertissements au jury. 156
- Avertissement relatif au scrutin secret (art. 341). 157
- Mode de constatation de cet avertissement. 158
- Avertissement relatif à la majorité des voix. Effets de son omission. 159
- Avertissement relatif aux circonstances atténuantes. 160
- Mode de cet avertissement. 161
- Comment il doit être constaté. 162
- Les avertissements doivent-ils être répétés? 163
- Doivent-ils porter sur la discussion qui doit précéder le vote des jurés? 163
- Le président doit ajouter aux avertissements prescrits par la loi tous ceux qui peuvent éclairer le jury sur ses droits et les formes de sa délibération. 164

CHAPITRE SIXIÈME.

Remise des pièces au jury.

- Remise aux jurés des pièces du procès. Motifs de cette communication (art. 341). 165
- Exception relative aux déclarations écrites des témoins. 165
- Quelles pièces doivent être remises aux jurés. 166
- Quelles pièces ne doivent pas leur être remises. 169
- Ce qu'il faut entendre par les déclarations écrites des témoins. 169
- La remise des pièces doit être constatée. Effets du défaut de cette constatation. 170
- La remise des pièces dont la communication est prohibée n'est qu'une irrégularité qui n'emporte pas nullité. 170

CHAPITRE SEPTIÈME.

Délibération des jurés.

- Les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations (art. 343). 172
- Instructions qui doivent être affichées dans cette chambre. 172
- Les jurés ne peuvent délibérer dans un autre lieu. 173
- Ils ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration. 173
- L'entrée de la chambre des délibérations est interdite à toute personne étrangère au jury. 174
- La jurisprudence a admis une exception à cette règle dans le cas où les jurés demandent au président des explications sur les questions qui leur sont posées. 175
- Le président donne ordre à la gendarmerie de faire garder les issues de la chambre. 177
- Fonctions du chef du jury. Lecture de l'instruction. 178
- La discussion des jurés avant le vote est de droit. 178
- Mode de délibération des jurés (art. 344). 179
- Les décisions du jury se prennent à la simple majorité (art. 347). 180
- Mode de rédaction et de constatation de la déclaration (art. 348). 181
- Le jury ne peut diviser les questions : double exception à cette règle. 182
- La déclaration doit constater que les décisions prises tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes ont été formées à la majorité. 184
- Mode de rédaction de la déclaration relative aux circonstances atténuantes. 185

CHAPITRE HUITIÈME.

Lecture des déclarations.

3755. Formes extrinsèques de la déclaration des jurés (art. 349).
 3756. Elle doit être signée par le chef du jury. Mode de cette signature.
 3757. Elle doit être signée du président et du greffier.
 3758. Approbation et signature des ratures, renvois, interlignes et surcharges qui se trouvent dans la déclaration.
 3759. Effets de l'omission de cette approbation.
 3760. Cette omission n'opère pas de nullité quand l'irrégularité porta sur des mots non essentiels ou qu'elle a été expliquée dans le procès-verbal des débats.
 3761. La signature du chef du jury suffit pour la réparation des irrégularités.
 3762. Lecture de la déclaration par le chef du jury.
 3763. Le chef du jury peut être suppléé par un autre juré.
 3764. Formes de la lecture de la déclaration.
 3765. Comparution de l'accusé après cette première lecture (art. 357).
 3766. Nouvelle lecture de la déclaration par le greffier.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Déclarations irrégulières.

§ I. Rectification des irrégularités.

3766. Les déclarations des jurés sont irréfragables, à moins qu'elles ne soient irrégulières. 201
 3767. Il appartient à la cour d'assises d'examiner la régularité de la déclaration et d'en ordonner, s'il y a lieu, la rectification. 202
 3768. Appréciation de ce pouvoir et comment il doit être exercé. 203
 3769. Il y a lieu de préciser les cas dans lesquels une rectification peut être ordonnée. 203

§ II. Déclarations incomplètes.

3770. Quelles déclarations doivent être réputées incomplètes. 206
 3771. Omissions qui ne doivent donner lieu à aucune rectification. 206

§ III. Déclarations équivoques.

3772. Les déclarations du jury qui sont équivoques, c'est-à-dire qui laissent un doute sur leur sens, donnent lieu au renvoi des jurés. 207
 3773. Cas où les réponses équivoques sont purement affirmatives ou négatives. 207
 3774. Cas où les réponses équivoques reproduisent en partie les faits énoncés dans les questions. 208
 3775. Cas où les réponses modifient les termes des questions. 210
 3776. Cas où les réponses ajoutent aux questions posées. 211

§ IV. Déclarations contradictoires.

3777. Les déclarations contradictoires donnent lieu au renvoi des jurés à délibérer. 213
 3778. Dans quels cas les déclarations relatives à un seul accusé sont contradictoires : exemples : en matière de tentative d'homicide volontaire, de coups et blessures, d'infanticide, de vol, de faux et de banqueroute frauduleuse. 213
 3779. Dans quels cas les déclarations qui s'appliquent à plusieurs accusés peuvent être contradictoires. 220

§ V. Déclarations irrégulières dans leur forme.

3780. Quelles sont les irrégularités de forme qui peuvent motiver le renvoi des jurés. 223
 3781. S'il est nécessaire de renvoyer les jurés à délibérer de nouveau lorsque la rectification doit être purement matérielle. 226

§ VI. Dans quels cas une délibération nouvelle est irrégulière.

3782. Les jurés ne peuvent être renvoyés à délibérer de nouveau que dans les cas où leur déclaration est incomplète, équivoque ou contradictoire. 228
 3783. Dans quels cas le renvoi prononcé abusivement donne lieu à l'annulation. 229

L'annulation n'est prononcée qu'autant qu'il est résulté du renvoi d'office pour l'accusé. 230
 L'annulation de la seconde délibération est prononcée, la première doit être reprise et devenir la base de l'arrêt. 231

§ VII. Formes du renvoi des jurés.

Le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations ne peut être ordonné que par la cour d'assises. 232
 Le renvoi doit être ordonné par un arrêt motivé. 235
 L'arrêt peut être rendu d'office et sans être précédé des conclusions des parties. 236
 Appartient-il aux jurés, une fois rentrés dans l'auditoire, de se retirer une seconde fois dans leur chambre pour y délibérer de nouveau ? 237
 Quel moment le renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations doit être ordonné. 239

§ VIII. Effets du renvoi des jurés.

Le renvoi a pour effet de restituer aux jurés les attributions qu'ils ont irrégulièrement exercées. 240
 La seconde déclaration doit être revêtue des mêmes formes que la première. 242
 La cour d'assises ne peut, après la seconde déclaration, prendre la première pour base de son arrêt. 242

LIVRE DIXIÈME.

ARRÊTS DE LA COUR D'ASSISES.

CHAPITRE PREMIER.

Délibération de la cour d'assises.

Comment il est procédé par la cour d'assises sur la déclaration des jurés. 243
 Le jury peut reprendre ses pouvoirs, avant que l'arrêt soit prononcé, dans deux cas :
 1^o Lorsque, par l'effet d'une omission, les questions ne purgent pas l'accusation ; 244
 2^o Lorsqu'un fait nouveau vient modifier les preuves. 246
 Déclaration de non-culpabilité. Cas dans lesquels il n'y a lieu qu'à l'absolution. 247
 Formes et effets de l'ordonnance d'acquiescement. 249
 Déclaration de culpabilité. Réquisitions du ministère public. 249
 Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense (art. 363). Dans quels cas l'observation de cette formalité emporte nullité. 250
 Objet et limites des observations de la défense sur l'application de la peine. 251
 La cour d'assises prend pour seule base de son arrêt la déclaration du jury sur les faits qui ont été l'objet des questions. Elle ne peut rien ajouter à la déclaration du jury. 254
 Exceptions à cette règle, 1^o en cas de récidive ; 2^o pour l'application des circonstances atténuantes si le fait ne constitue qu'un délit ; 3^o pour l'évaluation des amendes. 255
 La cour d'assises ne doit pas avoir égard aux réponses qui s'écartent des questions posées. 256
 Mais il n'en est plus ainsi si les additions n'ont pour objet que d'expliquer ou de restreindre la portée des réponses. 257
 La cour d'assises qualifie les faits. 258
 Elle prononce les arrêts d'absolution. 258
 L'accusé doit-il, en cas d'absolution, être mis sur-le-champ en liberté, comme au cas d'acquiescement ? 259
 Si la cour croit que le jury s'est trompé sur le fond, elle sursoit au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante (art. 352). 260
 Ce renvoi ne peut être exercé que dans l'intérêt de l'accusé. 260

3812. Cette mesure ne peut être ordonnée que d'office. Elle ne peut être provoquée. Elle doit suivre immédiatement la déclaration.
 3813. Après la déclaration du nouveau jury, un second renvoi ne peut plus être prononcé. Pouvoirs des nouveaux jurés.
 3814. Règles que la cour d'assises doit suivre dans l'application des peines.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Règlement des intérêts civils.

§ I. Restitution des effets saisis.

3815. Distinction des restitutions et des dommages-intérêts (art. 366).
 3816. La restitution des effets saisis ne peut être prononcée que par la cour d'assises, soit sur la demande des parties, soit d'office.
 3817. La cour d'assises statue sur les questions de propriété mobilière relatives aux objets saisis.
 3818. Mais elle ne peut adjuger à la partie lésée des effets qui ne lui appartiennent pas. Si ce n'est à titre de dommages-intérêts, ni admettre l'intervention de tiers.

§ II. Dommages-intérêts des parties.

3819. Elle ne peut être adjugée de dommages-intérêts qu'à la partie qui en forme la demande.
 3820. La cour d'assises est libre et souveraine dans l'appréciation qu'elle fait des dommages-intérêts ; mais elle ne peut en prononcer l'application à une cause quelconque.
 3821. Elle ne peut prononcer ces condamnations qu'après avoir entendu les parties dans leurs conclusions.
 3822. Que faut-il décider si la condamnation est prononcée sur la demande d'un accusé acquitté contre une partie civile qui n'a pas été entendue ?
 3823. Mode de liquidation des dommages-intérêts. Renvoi à une autre session.
 3824. Pouvoirs de la cour d'assises dans l'appréciation des intérêts civils.

§ III. Droits de l'accusé acquitté à des dommages-intérêts.

3825. L'accusé acquitté a le droit de demander des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs et contre la partie civile (art. 358).
 3826. Pouvoirs de la cour d'assises pour statuer sur cette demande.
 3827. L'accusé, s'il a connu son dénonciateur, est tenu de formuler sa demande avant le jugement.
 3828. Le procureur général est tenu, sur sa réquisition, de le lui faire connaître.

§ IV. Droits de la partie civile contre l'accusé.

3829. La partie civile peut demander devant la cour d'assises des dommages-intérêts contre l'accusé condamné (art. 359).
 3830. Elle peut en demander contre l'accusé absent (art. 366).
 3831. Elle peut en demander contre l'accusé acquitté. Mais ce droit est subordonné à plusieurs limites.
 3832. La cour d'assises ne peut prendre la base des dommages-intérêts qu'elle prononce que dans les faits qui ont été l'objet de l'accusation.
 3833. La cour d'assises doit constater la faute ou le quasi-délit qui a causé le dommage et qui est la base de la réparation.
 3834. La cour d'assises ne peut remettre en question aucun des faits affirmés ou déniés par la déclaration du jury.
 3835. La partie civile peut diriger également son action contre les personnes responsables du dommage causé, en même temps que contre l'accusé même mineur.
 3836. La demande en dommages-intérêts doit être formée avant le jugement. Ce qu'il faut entendre par ces mots.

§ V. Confiscation et frais.

3837. Cas dans lesquels la confiscation est assimilée aux réparations civiles et peut être prononcée même au cas d'acquiescement.

- validité des frais de la procédure ne doit porter que sur les parties
 299
 l'accusé est-il réputé avoir succombé ?
 294
 dans le cas la partie civile doit-elle être réputée avoir succombé ?
 296
 liquidation des frais.
 297

CHAPITRE TROISIÈME.

Procès-verbal des débats de la cour d'assises.

- de la tenue d'un procès-verbal des débats de la cour d'assises (art. 372).
 298
 le procès-verbal est dressé par le greffier.
 299
 être, à peine de nullité, signé du président et du greffier.
 299
 être daté ; mais il peut être suppléé à l'irrégularité de la date.
 300
 peut être imprimé à l'avance.
 301
 d'approbation des surcharges, ratures et interlignes.
 301
 appartient au greffier de constater par son témoignage la régularité de la
 procédure.
 302
 procès-verbal doit être rédigé séance tenante, au fur et à mesure que les
 formalités s'accomplissent.
 302
 que ferme particulière n'est assignée à sa rédaction. Droit de surveillance
 du président : effets de son dissentiment avec le greffier.
 304
 le procès-verbal doit constater l'accomplissement des formalités prescrites par
 la loi.
 305
 énumération des formalités dont il doit contenir la constatation.
 305
 doit mentionner, en outre, tous les incidents qui s'élevaient dans le cours
 des débats ou après leur clôture.
 308
 est-il nécessaire que les formalités soient détaillées dans le procès-verbal ?
 308
 que il ne doit y être fait mention ni des réponses des accusés ni des contenus
 aux dépositions.
 309
 application de cette prohibition en ce qui concerne les réponses des accusés.
 310
 autorité du procès-verbal des débats.
 312
 peut être attaqué par la voie de l'inscription de faux.
 313
 les énonciations peuvent encore être contredites ou rectifiées par les arrêts de
 la cour d'assises.
 314

CHAPITRE QUATRIÈME.

Formes des arrêts.

- Délibération de la cour d'assises sur l'application de la peine.
 316
 Formes de la prononciation de l'arrêt.
 317
 Lecture du texte de la loi pénale appliquée.
 318
 Invertissement relatif à la faculté du pourvoi.
 319
 Exhortations que le président peut adresser au condamné.
 319
 La rédaction des arrêts définitifs est soumise aux règles générales applicables
 à tous les arrêts.
 319
 Ils doivent être signés par les juges et par le greffier.
 319
 Quelles sont les énonciations qui doivent entrer dans les arrêts.
 320
 Formes spéciales des arrêts incidents.
 322

CHAPITRE CINQUIÈME.

Formes des arrêts rendus par contumace.

- Sources historiques de la procédure par contumace.
 324
 Dans les dix jours qui suivent la signification de l'arrêt de renvoi à l'accusé
 fugitif le président rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se repré-
 senter (art. 465).
 325
 Publication et notification de cette ordonnance.
 326
 L'accusé a un délai de dix jours pour se représenter. S'il se représente après
 ce délai, même avant le jugement, il est réputé en état de contumace
 (art. 467).
 326

3873. Quelles excuses peuvent être proposées en faveur du contumax.
 3874. Formes de l'arrêt rendu par la cour d'assises. Loi du 2 janvier 1850.
 3875. Représentation de l'accusé contumax. Effets de cette représentation quand il y a eu condamnation.
 3876. S'il y a lieu de notifier de nouveau à l'accusé l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.
 3877. Effets de la représentation en ce qui concerne l'ordonnance d'acquiescement ou l'arrêt d'absolution, et en ce qui concerne les peines correctionnelles.
 3878. Formes que doit suivre la cour d'assises lorsque l'accusé, soumis aux débats, nie son identité.
 3879. Lorsque les témoins ne peuvent être produits ou les coaccusés amenés aux débats, il doit être donné lecture de leurs dépositions et de leurs réponses (art. 417).
 3880. Règles qui doivent être suivies au sujet de cette lecture.
 3881. Condamnation de l'accusé aux frais.

LIVRE ONZIÈME.

VOIES DE RECOURS CONTRE LES ARRÊTS ET JUGEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

Du recours en cassation.

§ I. De l'institution de la Cour de cassation et de sa compétence en matière criminelle.

3882. Deux voies de recours ouvertes contre les arrêts et jugements en dernier ressort : le recours en cassation et le recours en révision. 342
 3883. Origines historiques de la Cour de cassation. 342
 3884. Compétence du grand conseil pour connaître des propositions d'erreur et des contrariétés d'arrêt. 344
 3885. Attributions du conseil des parties dans le conseil du roi. Formes imposées aux recours. 344
 3886. L'Assemblée constituante fonde et organise la Cour de cassation. 345
 3887. Attributions générales de cette cour : définition de son caractère et de ses pouvoirs. 350
 3888. Organisation de la section criminelle de la Cour de cassation. 351
 3889. Coup d'œil sur le travail de cette section et sur la marche de sa jurisprudence. 352
 3890. Sa compétence en matière criminelle, correctionnelle et de police. 355

§ II. Du pourvoi en cassation.

3891. Le pourvoi en cassation n'est admis que contre les arrêts et jugements en dernier ressort et définitifs. 356
 3892. Il faut que les actes contre lesquels le pourvoi est dirigé aient le caractère de jugements ou arrêts. 357
 3893. Exception à cette règle relativement aux actes judiciaires qui peuvent être déférés à la chambre criminelle en vertu de l'article 441. 358
 3894. Il faut, en deuxième lieu, que les jugements et arrêts aient été rendus en dernier ressort. 358
 3895. Application de cette règle aux ordonnances du juge d'instruction, aux jugements des tribunaux de police, aux jugements correctionnels. 358
 3896. Application aux jugements rendus par défaut. 360
 3897. Il faut, en troisième lieu, que les jugements et arrêts soient définitifs. Quels jugements n'ont pas le caractère définitif. 362
 3898. Le recours est ouvert contre les jugements et arrêts interlocutoires. 364
 3899. Le recours est ouvert également contre les jugements et arrêts de compétence. 366
 3900. En matière de grand criminel, le recours n'est ouvert contre les arrêts incidents de la cour d'assises qu'après l'arrêt définitif. 366
 3901. Il faut, au quatrième lieu, que les jugements ou arrêts aient été rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police. 368

§ III. Quelles personnes peuvent se pourvoir.

- Le pourvoi général, les jugements et arrêts ne peuvent être déférés à la Cour de cassation que par ceux qui y ont été parties. 370
 Le droit de pourvoir appartient, en premier lieu, aux prévenus ou accusés. 371
 Le droit appartient au ministère public. 372
 Le procureur peut se pourvoir contre les ordonnances d'acquiescement, si ce n'est l'intérêt de la loi. 374
 Le procureur peut également se pourvoir contre les arrêts d'absolution, sauf au cas de violation de la loi pénale (art. 410). 376
 Le pourvoi appartient à la partie civile en ce qui concerne le pourvoi. 377
 Le pourvoi appartient au ministre de la justice et du procureur général près la Cour de cassation. 380

CHAPITRE DEUXIÈME.

Formes du pourvoi.

§ I. Délais du pourvoi.

- Le délai du pourvoi vaut de trois jours francs. Comment ce délai doit être calculé (art. 373). 385
 Le pourvoi est recevable, même formé en dehors du délai, lorsque le retard vient d'un fait indépendant de la volonté du condamné. 385
 Le délai de trois jours s'applique au ministère public et à la partie civile. 386
 L'article 373 s'applique aux matières correctionnelle et de police. 387
 Le délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la prononciation, et pour les jugements par défaut, du jour de la signification. 388
 Le délai court contre les jugements préparatoires et interlocutoires. 390
 Délais spéciaux pour les pourvois contre les jugements des conseils de discipline de la garde nationale et des conseils de guerre militaires et maritimes. 390
 Effets des pourvois formés après l'expiration des délais. 391

§ II. Formes de l'acte du pourvoi.

- Les formes du pourvoi sont de rigueur et ne peuvent être remplacées par aucune autre forme. 392
 Le pourvoi doit être déclaré au greffe de la juridiction dont le jugement est attaqué (art. 447). Formes de cet acte. 393
 Le pourvoi doit être fait par la partie, par son avoué, son défenseur ou un fondé de procuration. 394
 La déclaration doit être signée, mais la constatation du greffier supplée à la signature. 396
 Le pourvoi formé par le ministère public en la partie civile doit être notifié (art. 418). 396
 Délais pour le dépôt et l'envoi des pièces au greffe de la Cour de cassation. Formes imposées à la partie civile. 397

§ III. Consignation de l'amende.

- La consignation d'une amende est une condition du pourvoi. Origine de cette formalité. 399
 Motifs de cette consignation (art. 420). 401
 Quels sont les demandeurs en cassation qui sont assujettis devant la chambre criminelle à la consignation de l'amende. 402
 Les condamnés en matière criminelle en sont dispensés. Ce qu'il faut entendre par ces mots et à quels condamnés ils s'appliquent. 403
 Les officiers du ministère public et les agents des administrations publiques en sont exempts. 406
 Mode de consignation de l'amende. Si la preuve de cette consignation n'est produite qu'après l'arrêt de déchéance, cet arrêt peut être rapporté. 406
 Tenue de l'amende. 407
 Lorsqu'un seul demandeur se pourvoit contre plusieurs jugements ou arrêts, doit-il consigner plusieurs amendes? 408

- 3931. Lorsque plusieurs demandeurs se pourvoient contre un seul jugement ou arrêt, doivent-ils consigner une ou plusieurs amendes? 432
- 3932. Amende en matière de garde nationale. 432
- 3933. Sont dispensées de la consignation préalable les personnes indigentes. 432
- 3934. L'indigence doit être établie par la production des pièces prescrites par l'article 420. 432
- 3935. Les certificats doivent être personnels et délivrés en vue du pourvoi. 432
- 3936. Le demandeur doit produire, en premier lieu, soit un extrait du rôle, soit un certificat du percepteur constatant qu'il n'est point imposé. 432
- 3937. Il doit produire, en second lieu, un certificat d'indigence délivré par le maire. 432
- 3938. Ce certificat doit être visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet. 432

§ IV. Mise en état.

- 3939. De la mise en état du demandeur condamné à l'emprisonnement. Origine et motifs de cette mesure (art. 421). 433
- 3940. Elle s'applique à tous les condamnés à une peine emportant privation de la liberté et aux accusés condamnés ou frappés d'un arrêt d'accusation. 433
- 3941. Les condamnés à l'emprisonnement peuvent être dispensés de la mise en état lorsqu'ils ont subi la peine encourue ou que la liberté provisoire leur a été déniée illégalement. 433
- 3942. Ils sont dispensés de la mise en état quand ils ont obtenu leur mise en liberté avec ou sans caution. 433
- 3943. Sont encore dispensés de la mise en état les personnes qui ne peuvent être arrêtées sans autorisation. 433
- 3944. Formes de la mise en état. Dans quelles prisons le condamné peut se constituer. 433
- 3945. Déchéance du pourvoi faute de mise en état, et mise en liberté du prévenu en état en cas de cassation. 433

§ V. Effets du pourvoi.

- 3946. Le pourvoi est dévotatif et suspensif (art. 378). 434
- 3947. La règle du sursis s'applique à toutes les juridictions répressives et à toutes les parties. 434
- 3948. Le sursis a pour effet de suspendre les actes d'exécution et de faire surséoir aux jugements ou arrêts ultérieurs. 434
- 3949. Restriction des principes de l'effet suspensif du pourvoi. 434

CHAPITRE TROISIÈME.

Procédure devant la Cour de cassation.

§ I. Instruction sur le pourvoi.

- 3950. La chambre criminelle prononce sur le pourvoi sans arrêt préalable d'admission. 437
- 3951. La chambre criminelle est saisie par la transmission des pièces faite à son greffe (art. 424). 438
- 3952. Les personnes qui ont été parties dans le procès et qui ont intérêt peuvent intervenir sur le pourvoi. Conditions de cette intervention. 439
- 3953. Incidemment au pourvoi, le demandeur peut dénoncer le crime commis à son préjudice par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions (art. 486). 439
- 3954. Le demandeur peut employer la voie de l'inscription de faux. 431
- 3955. Procédure en admission de l'inscription de faux. 431

§ II. Délai du jugement de la chambre criminelle.

- 3956. Délais dans lesquels la chambre criminelle statue sur le pourvoi. 433
- 3957. Il y a lieu de surséoir si le demandeur est en état de déraison. 434
- 3958. Mode de l'inscription des affaires devant la Cour. Composition de la chambre criminelle. 434
- 3959. La chambre criminelle est compétente pour statuer sur les recours formés contre les arrêts et jugements en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police. 435
- 3960. Limites de la double compétence de la chambre criminelle et des chambres rénaies. 435

- ...aut enfreindre par les jugements et arrêts en matière criminelle, correctionnelle et de police. 436
- ...arrêts et arrêts rendus sur une matière criminelle, lorsqu'ils émanent de la juridiction civile, ne peuvent être déférés à la chambre criminelle. 437
- ...cette chambre devient compétente et la juridiction civile s'est éteinte en matière correctionnelle pour juger un délit. 438
- ...chambre criminelle est compétente pour statuer sur une matière civile incidemment portée devant une juridiction criminelle, sauf sur les questions principales. 438

§ III. Arrêts avant faire droit.

- ...chambre criminelle peut ordonner des avant faire droit. 441
- ...arrêts elle prescrit cette mesure interlocutoire. 442

§ IV. Cas où il n'y a lieu de statuer.

- ...arrêts qui ont pour effet qu'il n'y a plus lieu de statuer. 443
- ...arrêts de non lieu. 443
- ...conditions de la validité du désistement. 443
- ...arrêts de désistement. Ses effets sur les frais et l'indemnité de la partie civile (art. 438). 445
- ...il n'y a plus lieu de statuer en cas de décès du condamné, d'amnistie et de transaction d'une administration publique. 446

§ V. Arrêts de la Cour.

- ...arrêts de la Cour. 447
- ...dans quels cas la Cour ordonne que les frais de la procédure à recommencer soient à la charge de l'officier qui a commis la nullité. 448
- ...arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours. 449
- ...demandeur le droit d'opposition est réservé aux parties auxquelles le pourvoi n'a pas été notifié (art. 418). 450

CHAPITRE QUATRIÈME.

Ouvertures à cassation.

- ...sont sujets à cassation les jugements et arrêts rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées ou qui contiennent une contravention expresse à la loi. Indication des principales nullités. 452
- ...Nullités résultant de la constitution illégale de la juridiction. 453
- ...Nullités résultant de l'incompétence. 455
- ...Nullités résultant du défaut de publicité. 455
- ...Nullités résultant du défaut de motifs des jugements et arrêts. 455
- ...Nullités résultant de la violation ou de l'omission des formes de la procédure (art. 408). 456
- ...Système de l'article 408 relatif aux formalités dont la violation ou l'omission doit entraîner l'annulation de la procédure. 457
- ...Distinction des formes substantielles et des formes secondaires de la procédure. La violation ou l'omission des premières emporte nullité. 459
- ...Application de cette règle aux matières de police et correctionnelle (art. 418). 463
- ...Nullités résultant de l'omission ou du refus de prononcer sur les demandes de la défense ou les réquisitions du ministère public (art. 408). 464
- ...Nullités résultant de la violation ou de la fausse application de la loi pénale (art. 410). 465
- ...Ces dernières nullités ne peuvent être invoquées quand la peine appliquée est soutenue par une autre disposition de la loi (art. 413). 466
- ...Limite posée par la jurisprudence entre les cas où la peine est illégalement appliquée et ceux où son application, quoique l'un de ses éléments soit erroné, peut être maintenue. 468
- ...Nullités résultant de la contrariété des jugements. 469
- ...Nullités résultant de la violation des règles relatives aux exceptions. 469
- ...Nullités résultant de la violation des règles relatives à la preuve des contrats. 470

Fins de non-recevoir contre les ouvertures à cassation.

- 3992. Toutes les ouvertures à cassation peuvent être proposées soit par les parties, soit d'office par la Cour de cassation. 482
- 3993. Mais à côté de ces ouvertures il faut placer les fins de non-recevoir qui peuvent leur être opposées. 482
- 3994. Une première fin de non-recevoir rejette les nullités commises dans l'instruction écrite, à moins que les formes vicieuses n'aient servi de base au jugement. 482
- 3995. Une deuxième fin de non-recevoir s'applique aux nullités commises en première instance en matière correctionnelle, et non relevées en appel. 482
- 3996. Une troisième fin de non-recevoir s'applique aux moyens nouveaux qui n'ont été produits ni en première instance ni en appel. 482
- 3997. Une quatrième fin de non-recevoir s'applique à la violation ou à l'omission des formes non substantielles et non prescrites à peine de nullité. 482
- 3998. Une cinquième fin de non-recevoir résulte du défaut d'intérêt de la partie qui forme le pourvoi. 482
- 3999. Une sixième fin de non-recevoir a pour objet toutes les irrégularités qui ne se réfèrent qu'aux motifs et ne se rapportent pas au dispositif. 482
- 4000. Une dernière fin de non-recevoir s'attache à tous les moyens d'attaque contre l'appréciation souveraine du fait consacrée par le jugement ou l'arrêt. 482
- 4001. Mais il faut que le jugement constate les éléments qui ont servi de base à l'application de la peine, notamment en ce qui concerne la récidive. 482
- 4002. Compétence du juge de fait dans l'appréciation des éléments constitutifs des délits. 482
- 4003. Cas où la Cour de cassation examine et contrôle l'appréciation de fait consacrée par le jugement ou l'arrêt attaqué. 482
- 4004. Si le contrôle de la Cour de cassation doit s'étendre à l'appréciation des écrits faite en matière de délits de presse par les juges correctionnels. 482

CHAPITRE SIXIÈME.

De la cassation et du renvoi.

§ I. Arrêts de rejet et de cassation.

- 4005. Arrêts de rejet et de déchéance, et leurs effets. 487
- 4006. Arrêts de cassation et leurs effets. 488

§ II. Effets de la cassation en matière criminelle.

- 4007. Quelle doit être l'étendue des cassations prononcées (art. 434). 488
- 4008. La cassation est restreinte lorsque le pourvoi n'a été formé que par un seul de plusieurs coaccusés. 490
- 4009. La cassation est restreinte lorsque le pourvoi est limité à un chef de l'arrêt. 490
- 4010. La cassation est restreinte lorsque le condamné seul s'est pourvu : elle ne peut aggraver sa position. 491
- 4011. La cassation est restreinte lorsque la partie civile seule s'est pourvue ; elle est circonscrite à ses intérêts civils. 491
- 4012. La cassation ne rencontre aucune restriction sur le pourvoi du ministère public ; elle profite à toutes les parties. 491
- 4013. L'étendue de la cassation dépend de la nature de la nullité : quand elle se touche qu'une seule disposition, elle est restreinte à cette disposition. 493
- 4014. Quelle doit être l'étendue de la cassation lorsque les réponses du jury ont été négatives sur certains chefs, affirmatives sur d'autres (art. 409). 493
- 4015. Du cas où les différents chefs sont indivisibles. 495
- 4016. Quelle doit être l'étendue de la cassation quand les réponses négatives et affirmatives sont comprises dans le même chef d'accusation. 496
- 4017. Examen de cette question en ce qui concerne les circonstances aggravantes, les faits modificatifs, les questions d'excuse, les questions résultant des débats et les condamnations accessoires. 496
- 4018. Si toutes les questions ont été résolues affirmativement, quel doit être l'effet de la cassation ? 499

§ III. Effets de la cassation en matière correctionnelle et de police.

- Matière correctionnelle et de police ; la cassation est, en général, totale, elle n'est que par exception qu'elle est restreinte à un chef du jugement (art. 427). 500
- Application de cette règle dans la jurisprudence. 501
- Quels cas la cassation est restreinte lorsqu'il y a plusieurs chefs de condamnation, lorsque la nullité n'atteint qu'une disposition accessoire, ou lorsqu'elle se concerne que les intérêts civils. 502
- § IV. Du renvoi après cassation.
- Cour de cassation, après avoir annulé, ordonne le renvoi du fond du procès aux juges qu'elle désigne. 504
- Désignation de la juridiction saisie par le renvoi doit être faite par une délibération spéciale prise en chambre du conseil (art. 430). 504
- Le renvoi doit être fait à d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement annulé (art. 427 et 429). 505
- Le renvoi doit être fait devant un juge du même degré. 506
- Exceptions à cette règle dans les cas d'incompétence ou pour éviter des circuits de procédure. 507
- Dans quels cas la cassation peut être prononcée sans renvoi. 508
- Énumération des espèces où la Cour de cassation a admis la cassation sans renvoi. 508
- Dans quels cas la cassation s'opère par voie de retranchement. 512

§ V. Compétence des juges saisis par le renvoi.

- Les juges devant lesquels le procès est renvoyé sont saisis du même procès avec les mêmes parties (art. 427, 429). 512
- Mais, si la mission des juges de renvoi a été réglée par l'arrêt de cassation, ils ne peuvent l'autre-passer. 513
- Les juges de renvoi sont investis des mêmes pouvoirs que les juges dont l'arrêt a été annulé. 514
- Après une seconde cassation, les juges de renvoi ne sont plus investis des mêmes attributions. 515
- Aux termes de la loi du 1^{er} avril 1837, la Cour de cassation a l'interprétation souveraine de la loi, et les juges saisis par un second renvoi doivent se conformer à sa décision. 516

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des demandes en révision.

§ I. Caractère général de la révision.

- Des recours en révision dans la législation antérieure à notre Code. 518
- Système du Code sur cette matière. 519
- Caractère général de ce recours. 520

§ II. Loi du 29 juin 1867.

- La loi du 29 juin 1867 a maintenu les trois cas de révision établis par le Code et n'en a point établi de nouveaux. 522
- Mais elle a appliqué ces trois cas à la matière correctionnelle en même temps qu'à la matière criminelle. 524
- La révision peut avoir lieu quelle que soit la juridiction qui ait statué, ordinaire ou spéciale. 526

§ III. Premier cas de révision : existence de la personne prétendue homicide.

- Conditions d'application de la révision dans le cas où l'existence de la personne prétendue homicide est constatée (art. 443). 526

§ IV. Deuxième cas de révision : arrêts inconciliables.

- Conditions d'application de la révision dans le cas où plusieurs arrêts ont condamné pour le même fait et sont inconciliables. 527

4043. Nécessité de constater la contradiction qui divise les arrêts.
 4044. L'article 443 est-il applicable au cas où l'un des deux arrêts n'a été rendu que par concubinage?
 § V. Troisième cas de révision : faux témoignage.
 4045. Conditions de la révision au cas où un témoin à charge est convaincu de faux témoignage.
 4046. Si la témoin est décédé, la révision ne peut plus être demandée.
 § VI. Application des cas de révision après le décès des condamnés.
 4047. Le Code ne permettait la révision après le décès du condamné que dans le cas de l'existence du prétendu homicide.
 4048. La loi du 29 juin 1867 permet la révision dans les trois cas après le décès des condamnés.
 § VII. Formes de la révision.
 4049. Quelles personnes peuvent former une demande en révision.
 4050. Dans quel délai la demande doit être formée.
 4051. Transmission de la demande à la Cour de cassation et sursis.
 4052. Attributions de la Cour de cassation pour déclarer la recesabilité du pourvoi et pour statuer sur l'action.
 4053. Dans quels cas elle doit renvoyer devant les premiers juges, dans quels cas elle doit statuer elle-même et sans renvoi.
 4054. S'il y a lieu d'ordonner la publicité de l'arrêt de révision, de prescrire la restitution de l'amende et des frais, et d'allouer une indemnité au condamné reconnu innocent.

CHAPITRE HUITIÈME.

Des réglemens de juges.

4055. Aperçu général sur les réglemens de juges et les conflits de juridiction.
 4056. Attribution extraordinaire de la Cour de cassation pour statuer sur les conflits (art. 526).
 4057. Dans quels cas il y a lieu à règlement de juges en matière criminelle, correctionnelle et de police (art. 526 et 527).
 4058. Il n'y a lien à règlement de juges que lorsqu'il y a conflit de juridiction.
 4059. Pour qu'il y ait conflit, il faut qu'il y ait interruption du cours de la justice par suite d'une question de compétence.
 4060. Il n'y a lieu à règlement de juges que lorsque deux juges sont saisis du même fait ou de faits connexes.
 4061. Le conflit est positif quand deux juridictions sont à la fois saisies de la même affaire.
 4062. Comment il y a lieu de régler le conflit positif.
 4063. Le conflit est négatif quand deux juridictions saisies de la même affaire se déclarent incompétentes.
 4064. Dans quels cas il y a lieu de régler de juges en cas de conflit négatif.
 4065. Il faut que les deux juridictions aient été définitivement saisies et que leurs décisions soient passées en force de chose jugée.
 4066. Formes de la procédure en règlement de juges.
 4067. Pouvoirs de la Cour de cassation quand elle est saisie d'une demande en règlement de juges.
 4068. Elle peut, quand elle est saisie d'un pourvoi pour incompétence, convertir le pourvoi en règlement de juges et renvoyer au juge compétent.
 4069. Elle peut apprécier, pour lever le conflit, le caractère des faits incriminés.
 4070. Le renvoi de l'affaire au juge compétent a des effets différens, suivant que le conflit est positif ou négatif.
 4071. Questions diverses que le renvoi peut soulever.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des renvois d'un tribunal à un autre.

- de l'article 542, qui autorise les renvois d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.
 Cause de cette attribution de la Cour de cassation.
 Causes de renvoi pour cause de sûreté publique.
 Causes de renvoi pour cause de suspicion légitime.
 Comment la Cour de cassation est saisie d'une demande en renvoi, soit pour sûreté publique, soit pour suspicion légitime.
 Les requêtes peuvent être produites sans être signées d'un avocat à la Cour de cassation, et sont exemptes d'enregistrement en matière criminelle.
 Formes des arrêts rendus par la Cour de cassation en cette matière.

LIVRE DOUZIÈME.

MESURES D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'exécution des jugemens et arrêts.

- Objet de ce dernier livre.
 Dépôt général de la notice des jugemens et arrêts (art. 600, 601 et 602).
 Institution des casiers judiciaires : délivrance des bulletins extraits de ces casiers constatant les condamnations.
 Mesures de surveillance dans les maisons d'arrêt et de justice (art. 603).
 Mesures de surveillance qui ont pour objet de prévenir les récidives (art. 615 et 616).
 Formes d'exécution des jugemens et des arrêts.
 Les jugemens et arrêts ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils sont irrévocables.
 Il appartient aux officiers du ministère public d'ordonner les mesures pour l'exécution des jugemens et arrêts.
 Les officiers du ministère public sont chargés de surveiller l'application des peines.
 Mode de constatation de l'identité des condamnés évadés et repris (art. 518, 519 et 520).
 Compétence exclusive du juge qui a prononcé la condamnation pour reconnaître l'identité.
 Mais tous les arrêts d'identité, quand ils émanent des cours d'assises, sont rendus sans assistance de jurés.

CHAPITRE DEUXIÈME.

De la réhabilitation.

- Le principe de la réhabilitation se trouve dans le droit romain.
 Dispositions relatives à cette institution dans notre ancien droit.
 Dispositions de la loi du 25 septembre-6 octobre 1791 sur cette question.
 Système de notre Code.
 Lois des 18 avril 1848 et 3 juillet 1852 sur la réhabilitation.
 Caractère théorique de la réhabilitation. Examen critique de la législation.
 Distinction de la réhabilitation et de la grâce.
 La réhabilitation est un recours de droit sur lequel il appartient au pouvoir judiciaire de statuer.
 Si la condamnation est effacée par la réhabilitation de sorte qu'elle ne puisse servir d'élément à la récidive.
 Quels condamnés peuvent profiter de la réhabilitation. Application en matière correctionnelle.

4101. Conditions de la réhabilitation : exécution de la peine, paiement des condamnations pécuniaires, épreuve d'une bonne conduite pendant un an de deux à cinq ans.
4102. Formes de la procédure en réhabilitation.
4103. Effets de la réhabilitation : incapacités qu'elle fait cesser.

CHAPITRE TROISIÈME.

De la prescription des peines.

4104. Ancienne législation sur la prescription des peines.
4105. Législation de 1791 sur cette matière.
4106. Motifs des articles 635 et suivants du Code d'instruction criminelle. Délai de la prescription.
4107. Caractère général de la prescription pénale.
4108. Que faut-il entendre, dans l'article 635, par les peines portées en matière criminelle ou en matière correctionnelle?
4109. Que faut-il décider si, dans une accusation pour crime, l'accusé n'encontre qu'une peine correctionnelle?
4110. De quel jour court la prescription?
4111. Calcul des délais de la prescription en cas d'évasion.
4112. Quelle est la prescription applicable aux condamnés par contumace.
4113. La solution doit-elle être modifiée si la procédure est entachée de quelque irrégularité?
4114. Quel est le point de départ de la prescription des peines prononcées par jugements rendus par défaut.
4115. Délai de prescription des condamnations civiles prononcées par les jugements et arrêts rendus en matière criminelle.
4116. Effets de la prescription.
4117. Prohibition de résidence dans le lieu du crime.
4118. Causes d'interruption. Prescriptions spéciales.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.